
Préface

Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur

Certification des agriculteurs ontariens

Le règlement 63/09 de la **Loi sur les pesticides** oblige à ce que les agriculteurs possèdent un certificat, afin qu'ils puissent acheter des pesticides des catégories 2 et 3 et les employer sur leurs fermes et terres boisées.

Les agriculteurs certifiés doivent s'assurer que les pesticides sont achetés, utilisés, entreposés, transportés et éliminés conformément au règlement 63/09. Pour obtenir un certificat, les agriculteurs doivent réussir le **Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur**. Ce cours est reconnu par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario.

Ce qu'est un pesticide de catégorie 2 ou 3

En Ontario, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique classe les pesticides en différents groupes appelés catégories. Les pesticides des catégories 2 et 3 sont les plus toxiques et vous devez être certifiés avant de pouvoir les acheter et les utiliser.

Pour savoir si le produit que vous souhaitez utiliser sur votre ferme fait partie des catégories 2 ou 3, vous pouvez :

- ▶ contacter votre fournisseur;
- ▶ rechercher le produit dans Internet à Pesticides Classification Database; ou
- ▶ vous reporter aux tables des publications de productions végétales du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Qui est reconnu comme agriculteur dans le Règlement 63/09 ?

Vous trouverez à la fin de cette section les définitions détaillées de « exploitation agricole », « animaux d'élevage » et « agriculteur » en vertu du règlement 63/09.

Si vous avez des questions concernant ces définitions, veuillez communiquer avec le spécialiste des pesticides de votre région. Vous trouverez ses coordonnées en annexe dans ce manuel.

Comment devenir un agriculteur certifié pour la première fois?

Pour devenir un agriculteur certifié, vous devez satisfaire toutes les exigences suivantes :

- ▶ Être agriculteur, tel que défini dans le règlement 63/09;
- ▶ Être âgé d'au moins 16 ans;
- ▶ Suivre le cours **Utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur**; et
- ▶ Compléter avec succès le cours et réussir l'examen de certification

Comment renouveler mon certificat?

Vous devez renouveler votre certificat tous les cinq ans. Vous pouvez :

- ▶ Participer au cours USPA et passer l'examen durant le cours, **ou**
- ▶ Étudier le manuel de cours USPA à domicile et passer l'examen à l'une des sessions d'examen.

Comment m'inscrire au cours USPA?

Le Programme ontarien d'éducation sur les pesticides de l'Université de Guelph, Campus de Ridgetown, coordonne le **Cours d'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur** dans toute la province.

Pour s'inscrire à un cours ou uniquement à une session d'examen n'importe où dans la province, veuillez :

- ▶ Appeler au **1 800 652-8573** ou
- ▶ Aller au site **www.oep.ca**

Pour connaître la liste des cours et des sessions d'examen, consultez le site Web du Programme ontarien de formation sur les pesticides au www.oep.ca.

Dans certaines régions, les vendeurs de pesticides offrent les cours et les sessions d'examens en collaboration avec le Campus de Ridgetown. Vous pouvez vous inscrire directement chez l'un des fournisseurs de pesticides participants de votre région. Consultez le site Web de notre programme sur notre site Web à l'adresse Internet ci-dessus pour avoir la liste des endroits et des dates.

Avez-vous des aides agricoles qui utilisent des pesticides de catégorie 2 ou 3 sur votre ferme?

Les agriculteurs certifiés peuvent donner une formation d'aides agricoles, afin que ceux-ci puissent appliquer des pesticides de catégorie 2 ou 3 sur la ferme. Les aides agricoles doivent :

- ▶ Être agriculteurs et être sous la supervision d'un agriculteur certifié;
- ▶ Être âgés d'au moins 16 ans;
- ▶ Avoir une formation de base sur la sécurité avec les pesticides reconnue par le ministère de l'Environnement et de l'Action

en matière de changement climatique avant de pouvoir manipuler des pesticides des catégories 2 ou 3 ; et

- ▶ Suivre une formation tous les cinq ans.

Ces exigences s'appliquent à tous les aides agricoles, y compris les membres de la famille, les employés de ferme et les travailleurs saisonniers.



Formation pour les aides agricoles

Deux choix de formation sont possibles pour les aides agricoles.

Ils peuvent :

- ▶ participer au cours **Utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur**, ou
- ▶ participer à une session de formation à la ferme donnée par un instructeur d'aides agricoles à la ferme.

Pour connaître les dates et les endroits où le **cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur** est offert, visitez le site Web.

Comment puis-je devenir un instructeur d'aides agricoles ?

Pour être un instructeur d'aides agricoles à la ferme, vous devez être un agriculteur certifié et avoir suivi la formation d'une demi-journée à cet égard. Pour de plus amples renseignements sur les cours d'instructeurs d'aides agricoles, allez au site Web du Programme ontarien de formation sur les pesticides.

Pour vous inscrire à un cours d'instructeur d'aides agricoles à la ferme en Ontario :

- ▶ appelez le **1 800 652-8573**, ou
- ▶ allez à **www.o pep.ca**

Que faire si j'ai besoin d'un pesticide des catégories 2 ou 3 sur ma ferme et que je ne suis pas certifié ?

Si vous devez utiliser un pesticide des catégories 2 ou 3 et que vous n'êtes pas certifié, deux choix s'offrent à vous :

1. Vous pouvez faire appel aux services d'un destructeur titulaire d'un permis de lutte antiparasitaire afin qu'il achète et utilise à votre place les pesticides des catégories 2 ou 3. Un destructeur titulaire d'un permis de lutte antiparasitaire est autorisé à manipuler et à appliquer des pesticides en tant qu'entrepreneur selon la catégorie de permis qu'il détient. On compte en Ontario quinze différentes classes de permis de lutte antiparasitaire. Assurez-vous que la personne que vous engagez détient le permis requis pour vos besoins.
2. Vous pouvez demander à un autre agriculteur certifié de faire le travail selon les conditions énoncées ci-dessous. Un agriculteur certifié peut appliquer des pesticides de la catégorie 2 (à

l'exception des gaz fumigants de la catégorie 2) ou des pesticides des catégories 3, 4, 5, 6 ou 7 sur une exploitation agricole dont il est ni le propriétaire ni l'exploitant sur une base régulière en autant que l'agriculteur certifié :

- ▶ ne soit pas payé pour son travail d'application;
- ▶ n'utilise qu'un seul appareil d'application à la fois et que l'appareil en question soit celui qu'il utilise généralement sur sa propre exploitation agricole;
- ▶ n'applique pas le pesticide par voie aérienne;
- ▶ ne vende ou ne laisse pas de pesticides à l'agriculteur;
- ▶ ne soit aidé par nulle autre personne qu'un autre agriculteur certifié ; et
- ▶ aie en sa possession son certificat du Cours d'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur au moment où il utilise les pesticides (Règl. 63/09, art. 43).

Pourquoi a-t-on développé le cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides?

Le **Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur** a été développé afin de répondre aux préoccupations exprimées par les groupements agricoles, l'industrie des pesticides, les agences gouvernementales et la population.

Avoir une formation sur la sécurité peut réduire les risques avec les pesticides. Dans le **Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides**, les agriculteurs trouvent les renseignements dont ils ont besoin pour assurer la sécurité de leur famille et la leur, ainsi que la salubrité des aliments et de l'environnement.

La coordination du **Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur** se fait par le biais du Programme ontarien de formation sur les pesticides de l'Université de Guelph, Campus de Ridgetown. Un comité directeur apporte les conseils techniques, le soutien et la direction au programme. Le comité directeur est représenté par les organismes suivants :

- ▶ Soins de Ferme et Alimentation Ontario (représente les associations agricoles);
- ▶ ICropLife Canada (représente les fabricants et les distributeurs de pesticides);
- ▶ Ontario Agri Business Association (représente les vendeurs de pesticides);
- ▶ Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario;
- ▶ Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario;
- ▶ Université de Guelph, Campus de Ridgetown.

Définitions dans le régl. 63/09

Définitions :

Référence : Règlement de l'Ontario 63/09 pris en application de la **Loi sur les pesticides**

Article 1. (1) D'après ce règlement,

« **exploitation agricole** » Exploitation agricole, aquicole ou horticole. Sous réserve du paragraphe (2), s'entend notamment par n'importe laquelle des activités suivantes exercées aux fins d'une exploitation agricole :

1. L'élevage ou la production d'animaux d'élevage.
2. La production de récoltes agricoles, y compris de récoltes en serre, de sirop d'érable, de champignons, de semis de pépinière, de tabac, d'arbres et de tourbe, et de toute autre récolte agricole que prescrivent les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
3. La production d'oeufs, de crème et de lait.
4. L'utilisation de machines et de matériels agricoles.
5. Le traitement par un agriculteur des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole.
6. Les activités qui forment une partie nécessaire mais auxiliaire d'une exploitation agricole, telles que l'utilisation de véhicules de transport ou de conteneurs de stockage ou l'entretien de brise-vent aux fins de celle-ci.
7. La gestion de matières contenant des éléments nutritifs à des fins agricoles.
8. La production de bois provenant du lot boisé d'une ferme, si au moins une des activités visées aux dispositions 1 à 7 est exercée sur le bien où le lot boisé est situé;

« **Animal d'élevage** » S'entend selon le cas :

- (a) du bétail, y compris la volaille et les ratites,
- (b) des animaux à fourrure,
- (c) des abeilles,
- (d) du poisson qui provient d'une pisciculture,
- (e) du chevreuil et de l'élan,
- (f) du gibier et du gibier à plumes, ou
- (g) de tout autre animal, oiseau ou poisson que prescrivent les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

« **agriculteur** » S'entend selon le cas :

- (a) d'un particulier qui est propriétaire d'une exploitation agricole, ou
- (b) d'un particulier qui exploite de façon régulière une exploitation agricole;

Article 1. (2) Aux fins de la définition d'une **exploitation agricole** au paragraphe (1), la production **n'est pas** :

- (a) principalement aux fins de consommation par les membres de la famille du propriétaire ou de l'exploitant de l'exploitation agricole;
- (b) principalement aux fins de passe-temps ou de loisir;
- (c) liée à la culture d'arbres dans une forêt de la Couronne;
- (d) liée à la culture de plantes dans un parc, un cimetière, sur une pelouse ou dans des endroits similaires où les plantes sont cultivées à des fins ornementales; ou
- (e) liée à la culture de plantes agricoles dans un parc, sur un bien utilisé principalement à des fins résidentielles ou dans un jardin situé dans un espace public.